



Association de l'organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur «Conception dans l'artisanat»

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'expert concepteur ou d'experte conceptrice dans l'artisanat

du **25 NOV. 2016**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts concepteurs et expertes conceptrices¹ dans l'artisanat sont des artisans disposant de compétences et d'aptitudes de création très poussées. Ce sont des professionnels travaillant de manière autonome, qui maîtrisent toutes les étapes de la conception et de la réalisation artisanales, de l'obtention des mandats à l'exécution et à l'évaluation des travaux. Dans une entreprise, ils assument des fonctions dirigeantes.

Ce sont des interlocuteurs compétents pour les clients, de même que pour les professionnels de l'architecture, de la décoration intérieure, de l'architecture paysagiste, les coloristes, les éclairagistes, les designers, les stylistes de mode, etc. Ils savent planifier et réaliser des conceptions exigeantes avec qualité sur le plan artisanal. Par ailleurs, ils développent à partir de leur travail artisanal leurs propres idées de produits et de conception, et les réalisent de façon autonome. Grâce à leurs techniques de travail créatives, ils favorisent l'innovation dans leur propre métier artisanal.

Les experts concepteurs dans l'artisanat disposent d'un certificat fédéral de capacité dans un métier artisanal et du brevet fédéral de concepteur dans l'artisanat, et travaillent dans leur domaine professionnel. Ce sont notamment des menuisiers, des peintres, des plâtriers, des polydesigners 3D, des doreurs, des fleuristes, des installateurs sanitaires, des décorateurs d'intérieurs, des ferblantiers, des jardiniers, des carrossiers peintres, des réalisateurs publicitaires, des couturiers, des charpentiers, des carreleurs, des poseurs de sol, des constructeurs métalliques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Afin d'être en mesure d'assumer ces tâches variées et exigeantes, les experts concepteurs dans l'artisanat disposent pour la pratique d'un répertoire étendu de savoir-faire artisanal, créateur et organisationnel. Outre un sens poussé des couleurs, des formes, des matériaux et des surfaces, ils disposent d'aptitudes de planification de projets et de communication visuelle et verbale:

- Ils relèvent les exigences techniques et esthétiques et élaborent à partir de celles-ci des projets convaincants sur le plan technique et formel, qu'ils visualisent et présentent de façon à générer des ventes.
- Ils agissent comme conseillers compétents dans le domaine de la vente et du suivi des clients, savent relever les besoins et consignes individuels des clients et proposer le cas échéant à la clientèle des variantes et des alternatives.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- Ils essaient des matériaux, techniques et constructions traditionnels et modernes, et développent à partir de là des solutions et des produits convaincants sur le plan technique et formel.
- Ils s'intéressent aux propriétés des matériaux et à leurs possibilités d'utilisation, et élaborent des propositions de matériaux et des échantillonnages appropriés.
- Ils tiennent compte de la durabilité des matériaux choisis et vérifient également la compatibilité des procédés artisanaux appliqués avec les critères écologiques.
- Ils remettent les conventions en question et développent les matériaux et les techniques artisanales.
- Ils mènent des entretiens spécialisés avec des professionnels de la planification, de la conception, de l'artisanat et de l'industrie.
- Ils coopèrent avec d'autres concepteurs et artisans et entretiennent des échanges avec eux.
- Ils planifient le déroulement des travaux et donnent des instructions aux collaborateurs pour la réalisation de solutions.
- Ils planifient le déroulement du projet et calculent les coûts pour toutes les phases du projet.
- Ils réalisent les projets eux-mêmes ou avec leurs collaborateurs, et surveillent les délais, les coûts et la qualité.
- Ils sont capables d'assumer dans leur entreprise des fonctions dirigeantes en matière de conception artisanale et de vente.
- Ils documentent et étudient les projets et les processus de création.
- Ils forment des apprentis dans leur métier artisanal.

1.23 Exercice de la profession

Les experts concepteurs dans l'artisanat entretiennent et favorisent la compétence de conception d'une entreprise. Ils sont «l'esprit créatif» de l'entreprise, la main droite du chef d'entreprise dans les grandes et moyennes entreprises, et capables de diriger eux-mêmes de petites entreprises. En particulier, ils mènent des entretiens avec la clientèle, dirigent le travail des collaborateurs et planifient et exécutent des projets. Ils entretiennent un réseau professionnel au-delà de leur propre champ professionnel. Ils assument sous leur propre responsabilité des tâches exigeantes sur le plan technique et formel, et sont les ambassadeurs passionnés de leur métier artisanal. Grâce à leur disposition à l'innovation, ils savent déceler les chances d'innovation dans la production technique et la conception artisanale, et font ainsi progresser leur propre profession.

Les experts concepteurs dans l'artisanat se penchent en permanence sur les nouveautés dans le domaine du développement des produits et des procédés de travail. Ils sont au courant des acquis les plus récents en ce qui concerne la durabilité du choix des matériaux pour les projets, l'évitement des déchets et le recyclage. Ils appliquent de façon sûre les normes et prescriptions légales de la protection de l'environnement, et veillent à leur application par les collaborateurs.

Grâce à leur attitude réfléchie pour toutes questions de conception artisanale, ils sont un modèle pour les jeunes professionnels. Les experts concepteurs dans l'artisanat peuvent travailler à plein temps, à temps partiel ou à leur propre compte.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le domaine professionnel de la conception dans l'artisanat, et notamment l'examen professionnel supérieur d'expert concepteur dans l'artisanat, ouvre des perspectives attrayantes aux artisans avec des ambitions créatrices. Avec leurs ouvrages, leurs produits et leurs entreprises, ils rehaussent le prestige des métiers artisanaux et les rendent attrayants pour les jeunes dès la phase du choix professionnel.

Les experts concepteurs dans l'artisanat sont des artisans passionnés par leur métier, avec d'une part un sens élevé de la tradition dans leur propre artisanat, et d'autre part une grande force d'innovation. Ils transmettent leurs connaissances et motivent leurs collaborateurs à penser et agir dans le souci de la qualité. Ils assument une coresponsabilité pour la gestion des ressources, la protection de la substance historique et de notre cadre de vie dans son ensemble.

Les experts concepteurs dans l'artisanat favorisent la culture de l'artisanat et accroissent la qualité esthétique de notre quotidien.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organe responsable est constitué par l'association «Organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur 'Conception dans l'artisanat'».

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 6 membres, nommés par le comité directeur de l'association pour une période administrative de 4 ans.

Chaque association de l'organe responsable, de même que le Secrétariat, a le droit de déléguer un membre par période administrative à la commission AQ. Une reconduction du mandat est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;

- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de concepteur dans l'artisanat ou d'une certification équivalente;
- et
- b) peuvent justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans leur métier artisanal après l'obtention du CFC;
- et
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires;
- et
- d) peuvent justifier d'un cours de formateur professionnel d'au moins 40 heures de cours ou disposent d'une attestation d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Module de projet 1: Intervention temporaire

Module de projet 2: Ouvrage

Module de projet 3: Espace

Module de projet 4: Innovation

Module de projet 5: Transformation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils déterminent conjointement l'évaluation.
- 4.4.2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur la présentation et l'entretien professionnel, apprécient les prestations fournies et déterminent conjointement l'évaluation.
- 4.4.3 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent plusieurs modules, et dure:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de diplôme avec documentation du processus	pratique et écrit	(réalisé au préalable) 8 semaines
2 Présentation du travail de diplôme suivie d'un entretien professionnel	oral	45 minutes

Épreuve 1

Le travail de diplôme porte sur le développement d'un projet professionnel. Chaque candidat résout ici une tâche pour son domaine professionnel spécifique.

Le travail de diplôme renseigne sur les domaines de compétences suivants:

- Analyse des mandats en termes de conditions cadre
- Développement de conceptions artisanales
- Visualisation des propositions de conception artisanale
- Développement de propositions de réalisation artisanale
- Échantillonnage de propositions de réalisation artisanale

- Planification et organisation du déroulement du projet
- Calcul du coût des travaux

Épreuve 2

Dans une présentation (15 minutes) suivie d'un entretien professionnel (30 minutes), le candidat explique oralement son projet et répond dans un entretien professionnel aux questions des experts.

La présentation suivie d'un entretien professionnel renseigne sur les domaines de compétences suivants:

- Tenue d'entretiens professionnels
- Présentation de propositions de solutions

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens de degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des différentes épreuves est exprimée par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

L'évaluation est effectuée selon un catalogue de critères détaillé. Ce dernier est énoncé dans les directives relatives au règlement de l'examen.

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

L'examen final est réussi si les épreuves 1 et 2 ont été évaluées comme réussies.

6.31 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.32 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.33 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés portent sur la totalité de l'examen final.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Expert concepteur / Experte conceptrice dans l'artisanat avec diplôme fédéral**
- **Gestaltungsexperte / Gestaltungsexpertin im Handwerk mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperto progettista / Esperta progettista nell'artigianato con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

Expert Designer in Crafts, Advanced Federal Diploma of Higher Education.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 Les associations professionnelles représentées dans l'organe responsable assument au prorata du nombre de participants de l'association en question à l'examen professionnel supérieur les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. EDICTION

Zurich, le 7.11.2016

Association de l'organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur «Conception dans l'artisanat»



Iwan Raschle, Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25 NOV. 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure